

LA RÈGLEMENTATION COMPTABLE 1999-01

APPLICABLE AUX EXERCICES OUVERTS JUSQU'AU 31/12/2019

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS ?

- La loi de 1901 sur les associations ne contient aucune disposition en matière comptable (à l'exception des congrégations religieuses). Les obligations comptables des associations découlent de textes légaux et réglementaires spécifiques.

QUELLES SONT LES SOURCES DU DROIT COMPTABLE ASSOCIATIF ?

- Le Plan Comptable Général – PCG, révisé en 2014 par l'Autorité des Normes Comptables – ANC, demeure la référence principale. Il est complété par un texte spécifique : le règlement CRC n° 1999-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Applicable depuis le 1^{er} janvier 2000, celui-ci ne constitue pas un « autre » plan comptable mais une adaptation du PCG.

EN PRATIQUE, QUELLE RÈGLEMENTATION COMPTABLE S'APPLIQUE À MON ASSOCIATION ?

- Pour le savoir, répondez au questionnaire figurant au dos de ce document.

QUELLE EST LA CONSÉQUENCE DE L'APPLICATION DU PCG ET DU RÈGLEMENT N° 1999-01 ?

- Les associations et les fondations concernées ont l'obligation d'établir des comptes annuels, à savoir un bilan, un compte de résultat et une annexe.
En amont, elles doivent tenir une comptabilité dite "d'engagements", comme une entreprise.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES ADAPTATIONS DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL ?

- - la définition du « projet associatif » et des « fonds dédiés » ;
 - la composition et la dénomination du résultat comptable ;
 - la comptabilisation des subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement ;
 - l'affectation des ressources provenant de la générosité du public ;
 - le traitement comptable des ressources en nature ;
 - le traitement comptable des legs et donations ;
 - l'affectation des subventions d'investissement ;
 - la définition des apports avec ou sans droit de reprise ;
 - l'information sur les contributions volontaires en nature.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

En s'appuyant sur des outils mis à sa disposition par le Conseil supérieur de l'ordre et les textes réglementaires :

- déterminer à quelles dispositions comptables est soumise votre association ;
- vous expliquer en détail celles qui s'appliquent ;
- vous assister dans l'établissement des comptes annuels de façon claire et transparente, dans l'intérêt de votre association. C'est l'une des missions traditionnelles et principales de l'expert-comptable.

MAIS AUSSI... !

Il peut vous accompagner dans la mise en place d'une « comptabilité analytique », permettant d'affecter chaque recette et chaque dépense à une activité, à une action, etc. Les budgets et comptes-rendus financiers sont grandement facilités !

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de la réglementation comptable¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association exerce-t-elle une activité économique ?		
Votre association est-elle agréée par une autorité publique ?		
Votre association est-elle un organisme paritaire agréé ?		
Votre association est-elle reconnue d'utilité publique ?		
Votre association œuvre-t-elle ?		
- dans le secteur sanitaire et social ?		
- dans le secteur sportif ?		
- dans le secteur culturel ?		
Votre association remplit-elle deux des trois critères suivants ?		
- plus de 50 salariés ?		
- plus de 3 100 000 K€ de ressources annuelles ?		
- plus de 1 550 000 K€ de total de bilan ?		
Votre association bénéficie-t-elle de subvention(s) publique(s) supérieure(s) à un montant global d'au moins 153 000 euros par an ?		
Votre association reçoit-elle des dons qui ouvrent droit à un avantage fiscal pour un montant total supérieur à 153 000 euros par an ?		
Votre association est-elle soumise à une obligation de certification de ses comptes annuels par un commissaire aux comptes ?		
Votre association a-t-elle une obligation statutaire, conventionnelle ou contractuelle de tenir sa comptabilité selon les règles du PCG ?		
Votre association a-t-elle l'obligation, dans le cadre d'un contrat avec un financeur, d'établir des comptes annuels ?		
Votre association est-elle soumise aux impôts commerciaux ?		
Votre association émet-elle des valeurs mobilières ?		
Votre association s'est-elle dotée d'un statut qui prévoit l'établissement de comptes annuels ?		
Votre association est-elle soumise à des obligations légales ou réglementaires d'établissement de comptes annuels ?		



1. Toute réponse "oui" est susceptible de rendre obligatoire l'établissement de comptes annuels selon les règles qui résultent du PCG (règlement ANC n° 2014-03 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2019) sous réserve des adaptations prévues par les règlements CRC 1999-01 ou ANC 2018-06.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS**

LA RÈGLEMENTATION COMPTABLE 2018-06 * APPLICABLE OBLIGATOIREMENT DÈS LES EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 01/01/2020 ET FACULTATIVEMENT AVANT

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS ?

- La loi de 1901 sur les associations ne contient aucune disposition en matière comptable (à l'exception des congrégations religieuses). Les obligations comptables des associations découlent de textes légaux et réglementaires spécifiques.

QUELLES SONT LES SOURCES DU DROIT COMPTABLE ASSOCIATIF ?

- Pour les associations et les fondations tenues d'établir des comptes annuels, le Plan Comptable Général – PCG, révisé en 2014 par l'Autorité des Normes Comptables – ANC, demeure la référence principale. Il est complété par un texte spécifique : le règlement CRC n° 1999-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Applicable depuis le 1^{er} janvier 2000, il le demeure jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau règlement 2018-06 applicable à un spectre plus large d'organismes sans but lucratif le remplaçant à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2020.

EN PRATIQUE, QUELLE RÈGLEMENTATION COMPTABLE S'APPLIQUE À MON ASSOCIATION ?

- Pour le savoir, répondez au questionnaire figurant au dos de ce document.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU PCG ET DU RÈGLEMENT ANC N° 2018-06 ?

- Les associations et les fondations concernées ont l'obligation d'établir des comptes annuels, à savoir un bilan, un compte de résultat et une annexe plus documentée qui comprend entre autres pour les aides à la générosité du public (APG) un compte de résultat par origine et destination « CROD », en sus du Compte d'Emploi annuel des Ressources (CER)...
En amont, elles doivent tenir une comptabilité dite "d'engagements", comme une entreprise.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES ADAPTATIONS DU PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL ?

- - des fonds propres spécifiques (apports avec ou sans droit de reprise) ;
 - l'existence de « fonds dédiés » et de « fonds reportés » pour une rémunération cohérente ;
 - la comptabilisation des subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement ;
 - l'affectation des ressources provenant de l'APG ;
 - le traitement comptable des contributions volontaires en nature et l'information y afférente ;
 - le traitement comptable des dons, des legs et des donations notamment des Donations Temporaires d'Usufruit ;
 - le CER, Compte d'Emploi annuel des Ressources, et le compte de résultat par origine et destination.

* règlement ANC n° 2018 - 06 du 5 déc. 2018 homologué par arrêté du 26 déc. 2018 JO du 30 décembre 2018, texte n°51.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

En s'appuyant sur des outils mis à sa disposition par le Conseil supérieur de l'ordre et les textes réglementaires :

- déterminer à quelles dispositions comptables est soumise votre association ;
- vous expliquer en détail celles qui s'appliquent ;
- vous assister dans l'établissement des comptes annuels de façon claire et transparente, dans l'intérêt de votre association.

MAIS AUSSI... !

Il peut vous accompagner dans la mise en place d'une « comptabilité analytique », permettant d'affecter chaque recette et chaque dépense à une activité, à une action, etc. Les budgets et comptes-rendus financiers sont grandement facilités !

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de la réglementation comptable¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association exerce-t-elle une activité économique ?		
Votre association est-elle agréée par une autorité publique ?		
Votre association est-elle un organisme paritaire agréé ?		
Votre association est-elle reconnue d'utilité publique ?		
Votre association œuvre-t-elle ?		
- dans le secteur sanitaire et social ?		
- dans le secteur sportif ?		
- dans le secteur culturel ?		
Votre association remplit-elle deux des trois critères suivants ?		
- plus de 50 salariés ?		
- plus de 3 100 000 K€ de ressources annuelles ?		
- plus de 1 550 000 K€ de total de bilan ?		
Votre association bénéficie-t-elle de subvention(s) publique(s) supérieure(s) à un montant global d'au moins 153 000 euros par an ?		
Votre association reçoit-elle des dons qui ouvrent droit à un avantage fiscal pour un montant total supérieur à 153 000 euros par an ?		
Votre association est-elle soumise à une obligation de certification de ses comptes annuels par un commissaire aux comptes ?		
Votre association a-t-elle une obligation statutaire, conventionnelle ou contractuelle de tenir sa comptabilité selon les règles du PCG ?		
Votre association a-t-elle l'obligation, dans le cadre d'un contrat avec un financeur, d'établir des comptes annuels ?		
Votre association est-elle soumise aux impôts commerciaux ?		
Votre association émet-elle des valeurs mobilières ?		
Votre association s'est-elle dotée d'un statut qui prévoit l'établissement de comptes annuels ?		
Votre association est-elle soumise à des obligations légales ou réglementaires d'établissement de comptes annuels ?		



1. Toute réponse "oui" est susceptible de rendre obligatoire l'établissement de comptes annuels selon les règles qui résultent du PCG (règlement ANC n° 2014-03 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2019) sous réserve des adaptations prévues par les règlements CRC 1999-01 ou ANC 2018-06.

LE BUDGET

QU'EST-CE QU'UN BUDGET ?

- Le budget est un outil de gestion financière prévoyant et autorisant les dépenses et les recettes. Il est établi par l'organe chargé de l'administration et peut être approuvé par l'organe délibérant (généralement, l'assemblée générale).

POURQUOI ET QUAND ÉTABLIR UN BUDGET ?

- Le budget est un outil de prévision de ou des activités de l'association. Il doit traduire les choix et les objectifs économiques de l'entité concernée. Sa valorisation en termes monétaires permet une gestion financière et une analyse des écarts par rapport aux réalisations des opérations. Il devient un outil de contrôle efficace et dynamique. En interne, la mise en place d'un budget contribue à l'équilibre financier de l'association et à son pilotage, ainsi qu'à la prise de décision. Vis à vis des partenaires de l'association, le budget est le garant de la bonne gestion. A ce titre, ce document joue un rôle déterminant dans l'obtention de financements extérieurs (financements publics, dons, mécénat...).

Il doit être établi avant le début de l'exercice auquel il est associé.

LA PRÉSENTATION D'UN BUDGET EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

- Elle est prescrite dans de nombreux cas notamment dans :
 - les associations reconnues d'utilité publique ;
 - les associations bénéficiant d'un financement public ;
 - les associations gérant des établissements du secteur sanitaire, social et médico-social ;
 - les associations soumises à des dispositions statutaires...
 - les fonds de dotation à dotations consommables.

UNE COMPTABILITÉ DE GESTION FACILITE-T-ELLE L'ÉLABORATION ET LE SUIVI DU BUDGET ?

- L'art de faire des prévisions suppose une bonne connaissance du passé, l'anticipation des contraintes, des choix stratégiques de développement. La comptabilité de gestion est un outil d'analyse des charges engagées et des ressources obtenues au cours d'une période à partir de laquelle les projections sur l'avenir seront établies. En cours d'année, les comparaisons périodiques basées sur la comptabilité de gestion permettront d'assurer un suivi de la réalisation du budget, de faire les ajustements nécessaires et de mettre en place les actions correctives adaptées.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

Bien que la responsabilité du budget incombe au président et aux dirigeants salariés, votre expert-comptable peut vous assister pour l'élaboration, la présentation et le suivi du budget. Connaissant bien les rouages et les particularités de votre association, il vous aidera entre autres à :

- collecter les informations ;
- contrôler les données recueillies ;
- réaliser les calculs prévisionnels ;
- établir des tableaux de simulation pour permettre les meilleurs choix ;
- mettre en forme les documents prévisionnels ;
- mettre en place un plan de financement ;
- établir un tableau de bord de suivi budgétaire.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de l'élaboration d'un budget¹

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

SECTEUR D'ACTIVITÉ	OUI	NON
L'association est-elle reconnue d'utilité publique ?		
L'association œuvre-t-elle dans le secteur sanitaire, social et médico-social ?		
L'association gère-t-elle des Centres de formation d'apprentis ?		
L'association a-t-elle l'obligation statutaire d'établir un budget ?		

FINANCEMENT

L'association reçoit-elle des financements extérieurs ?		
L'association bénéficie-t-elle de la générosité publique ?		
L'association reçoit-elle des subventions de l'Etat ?		
L'association reçoit-elle des subventions des collectivités publiques ?		
L'association reçoit-elle des aides non financières ?		
L'association reçoit-elle des subventions ?		
Les financeurs demandent-ils des plans de financement ?		
L'association a-t-elle contracté des emprunts auprès d'établissements financiers ?		
La trésorerie de l'association est-elle tendue ?		

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

L'association peut-elle mettre en place une procédure budgétaire


- annuelle ?		
- pluriannuelle ?		
L'association peut-elle mettre en place un contrôle budgétaire ?		
L'association peut-elle mettre en place une analyse des écarts budget/réalisations ?		
L'association peut-elle procéder à des réajustements budgétaires ou à des budgets glissants ?		
L'association peut-elle établir des budgets spécifiques ?		

FONCTIONNEMENT

L'association emploie-t-elle du personnel rémunéré ?		
L'association bénéficie-t-elle de bénévoles ?		

INVESTISSEMENT

L'association est-elle propriétaire d'un patrimoine immobilisé (immeubles, autres immobilisations) ?		
--	--	--

 1. Les réponses "oui" encouragent ou obligent à l'élaboration d'un budget et à la mise en place de procédures budgétaires.

**ASSOCIATIONS : LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS ACCOMPAGNENT
AFIN D'APPORTER DES SOLUTIONS CONCRÈTES À VOS BESOINS.**

LA COMPTABILITÉ DE GESTION

QU'EST-CE QUE LA COMPTABILITÉ DE GESTION ?

- Les associations qui tiennent une comptabilité dite « comptabilité générale », peuvent utilement la compléter par une comptabilité de gestion.
Une comptabilité de gestion, abusivement appelée dans un vocabulaire comptable historique « comptabilité analytique », permet d'affecter chaque recette et chaque produit à une activité, à un projet, à une action, etc. Elle est construite "sur mesure".
NB : *Il ne s'agit pas d'une comptabilité distincte de la comptabilité générale, mais d'une présentation différente de celle-ci ; en comptabilité générale, chaque recette ou chaque dépense est enregistrée selon sa nature (cotisations, frais de déplacement, etc.).*

COMMENT METTRE EN PLACE UNE COMPTABILITÉ DE GESTION ?

- **Première étape :** déterminer les axes d'analyse (par exemple : action, financeur, localisation, budget) en fonction des besoins d'information et de suivi.
Deuxième étape : faire la distinction entre :
 - les charges directement affectables, (celles qui sont engagées pour une seule action ou un seul financeur, qui sont affectées à 100 % à une section analytique donnée) ;
 - les charges communes à plusieurs sections analytiques pour lesquelles il faut définir une ou des clé(s) de répartition.

L'ORGANISATION D'UNE COMPTABILITÉ DE GESTION EST-ELLE LIBRE ?

- Contrairement aux règles comptables générales (PCG 2014-03, règlement CRC n° 1999-01 et règlement ANC 2018-06, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020) qui définissent la structure des comptes à utiliser et les modèles de présentation des états de synthèse, chaque association est totalement libre de mettre en place et d'organiser la comptabilité de gestion qui lui semble la plus adaptée à ses besoins et à ses spécificités. Celle-ci doit permettre de rendre compte financièrement de chaque activité, chaque secteur, chaque projet ou chaque action.

UNE COMPTABILITÉ DE GESTION FACILITE-T-ELLE LA PRÉPARATION DES COMPTES RENDUS FINANCIERS ?

- Dans les associations recevant des fonds affectés (subventions, dons, quêtes, etc.), la mise en place d'une comptabilité de gestion permet de suivre précisément leur utilisation. Les comptes rendus financiers et/ou le compte d'emploi annuel des ressources (CER) sont élaborés directement à partir de la comptabilité de gestion.



VOTRE EXPERT-COMPTABLE PEUT :

- vous présenter les nombreux avantages d'une comptabilité de gestion pour votre association et vous assister dans sa mise en place ;
- vous accompagner dans le choix des axes d'analyse à privilégier ;
- vous assister dans le choix des clés de répartition ;
- vous accompagner pour définir la présentation des informations utiles ou contractuelles issues de la comptabilité de gestion, tableaux de bord... ;
- vous assister dans l'analyse des résultats et la détermination des actions à engager.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation d'une association au regard de la mise en place d'une comptabilité de gestion¹
(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

	OUI	NON
Votre association a-t-elle une obligation statutaire, conventionnelle ou contractuelle de mettre en place une comptabilité de gestion ?		
Votre association a-t-elle une obligation statutaire, conventionnelle ou contractuelle de préparer et d'approuver annuellement un budget ?		
Votre association sollicite-t-elle des fonds auprès de financeurs externes et doit-elle leur produire un budget prévisionnel ?		
Votre association rencontre-t-elle régulièrement des difficultés d'équilibre financier qu'il serait préférable d'anticiper ?		
Votre association connaît-elle des restrictions de financement ?		
Votre association n'appuie pas systématiquement ses choix stratégiques et ses objectifs économiques sur un budget prévisionnel ?		
Votre association réalise-t-elle plusieurs activités ?		
Votre association a-t-elle plusieurs sources de financement pour lesquelles elle doit rendre compte distinctement de l'utilisation des fonds ?		
Votre association bénéficie-t-elle de financement(s) public(s) pour lesquelles elle doit rendre compte de l'utilisation ?		
Votre association bénéficie-t-elle de financement public affecté supérieur à 23 000 euros ?		
Votre association bénéficie-t-elle de financement public supérieur à 153 000 euros ?		
Votre association reçoit-elle des sommes issues de l'appel à la générosité du public ?		



1. Toute réponse "oui" indique une source possible de risques ou d'amélioration de la situation de l'association au regard de l'information financière ou de son financement.